

Bruxelles, le 21 septembre 2026
(OR. en)

13444/26

ENER 587
ENV 1108
TRANS 571
ECOFIN 1202
RECH 374
CLIMA 468
IND 560
COMPET 1099
CONSOM 270
DELECT 152

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 3472 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 21.9.2026 complétant la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission en ce qui concerne la mise en place d'un système commun de notation des centres de données à l'échelle de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3472 final.

p.j.: C(2026) 3472 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.9.2026
C(2026) 3472 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 21.9.2026

**complétant la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil et
modifiant le règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission en ce qui concerne la
mise en place d'un système commun de notation des centres de données à l'échelle de
l'Union**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) est l'un des secteurs qui connaissent la croissance la plus rapide en Europe et dans le monde. En 2024, les centres de données de l'UE ont consommé 68 TWh d'électricité¹. Cette consommation devrait augmenter jusqu'à atteindre 114 TWh en 2030², s'élevant ainsi à 3,2 % de la demande d'électricité de l'Union³. Ces projections pourraient être revues à la hausse compte tenu de la forte croissance des services et technologies numériques émergents⁴. L'adoption accélérée de l'intelligence artificielle⁵ sera l'un des principaux moteurs de cette croissance, compte tenu notamment de la détermination de l'UE à devenir un acteur mondial dans le domaine de l'intelligence artificielle et un continent de l'IA de premier plan⁶.

Au-delà de la consommation d'énergie, l'expansion du secteur des centres de données représente un défi du point de vue des réseaux électriques, des émissions de carbone et des ressources environnementales telles que l'eau. Pour y faire face, la stratégie numérique de l'Union⁷ insiste sur la nécessité de faire en sorte que les centres de données soient durables et à haute efficacité énergétique et plaide pour des mesures à même de garantir que les exploitants de centres de données seront transparents en ce qui concerne leur empreinte environnementale.

Comme l'a souligné Mario Draghi dans son rapport du 9 septembre 2024 intitulé «L'avenir de la compétitivité européenne — Une stratégie pour la compétitivité en Europe», une utilisation plus efficace de l'énergie est également essentielle pour la compétitivité des industries européennes. En réduisant l'énergie et, partant, les coûts opérationnels, les entreprises peuvent réinvestir dans la R&D, les compétences et l'emploi, et ainsi stimuler la compétitivité de l'Europe. En outre, le secteur européen de l'efficacité énergétique est un leader mondial en matière de technologies et, comme l'a souligné la boussole pour la compétitivité de l'UE⁸, les technologies économes en énergie sont dans une large mesure fabriquées en Europe, ce qui confère un avantage concurrentiel à l'économie de l'UE.

Le rapport souligne en outre la nécessité d'accroître la capacité de production et de réseau pour tenir compte du caractère énergivore des activités liées à l'exploitation de centres de données ainsi qu'à l'entraînement et à l'exploitation des modèles d'IA. Il met en avant la nécessité d'une stratégie globale de décarbonation et de compétitivité afin de lutter contre d'éventuelles contraintes et de garantir une croissance économique durable en Europe.

Le plan d'action pour une énergie abordable⁹, adopté le 26 février 2025 dans le cadre du pacte pour une industrie propre¹⁰, définit des mesures clés pour construire une véritable union de

¹ <https://www.iea.org/reports/key-questions-on-energy-and-ai>

² <https://www.iea.org/reports/key-questions-on-energy-and-ai>

³ <https://electricity-data.eurelectric.org/electricity-demand.html>

⁴ <https://www.iea.org/energy-system/buildings/data-centres-and-data-transmission-networks>.

⁵ <https://www.iea.org/reports/energy-and-ai>.

⁶ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/ai-continent-action-plan>.

⁷ https://commission.europa.eu/publications/european-commission-digital-strategy_en.

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Une boussole pour la compétitivité de l'UE, COM(2025) 30 final.

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Plan d'action pour une énergie abordable – Exploiter pleinement la

l'énergie qui donne des résultats en matière de compétitivité, de sécurité, de décarbonation et de transition juste grâce à un système énergétique décarboné, guidé par une augmentation substantielle de l'énergie propre et de l'électrification, centrée sur l'efficacité énergétique.

Le 13 juin 2025, la Commission a réaffirmé son engagement en faveur de l'efficacité énergétique et a présenté la feuille de route pour l'efficacité énergétique¹¹, qui recense 10 domaines prioritaires pour orienter l'action de l'UE en matière d'efficacité énergétique. La feuille de route vise à rationaliser la mise en œuvre des règles de l'UE en matière d'efficacité énergétique, à faciliter et à accroître l'adoption des mesures et des projets en matière d'efficacité énergétique, ainsi qu'à intensifier les dialogues et les partenariats susceptibles d'inspirer et d'éclairer une meilleure mise en œuvre sur le terrain.

L'un des principaux résultats de la feuille de route est la mise en place d'un paquet de mesures sur l'efficacité énergétique des centres de données. Dans le cadre de ce paquet, le présent règlement délégué établit un système commun de l'Union pour noter la durabilité des centres de données. Il complète la feuille de route stratégique pour la transition numérique et l'IA dans le secteur de l'énergie¹² [COM(2026) 501 final] et la proposition de la Commission relative à un acte législatif sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA¹³ [COM(2026) 502 final], initiatives législatives qui visent à renforcer les capacités de l'Europe en matière d'informatique en nuage et d'IA et favorisent la transition numérique du système énergétique européen et une meilleure intégration des systèmes énergétiques et numériques dans l'Union.

La directive (UE) 2023/1791 (refonte de la directive relative à l'efficacité énergétique ou DEE)¹⁴ porte sur le secteur des centres de données et comprend des mesures visant à promouvoir progressivement des centres de données plus économes en énergie et plus durables. L'article 12 de la DEE (refonte) impose aux États membres de charger les centres de données de publier des informations sur leur performance énergétique et leur durabilité. Les États membres doivent exiger des propriétaires et des exploitants des centres de données situés sur leur territoire qu'ils mettent à la disposition du public les informations visées à l'annexe VII de la directive. L'article 12 prévoit également que la Commission crée, à l'échelle de l'Union, une base de données contenant ces informations sous une forme agrégée.

L'article 12 et l'article 33, paragraphe 3, de la DEE (refonte) imposent à la Commission de prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que le secteur des centres de données adopte et mette en œuvre des technologies et des pratiques plus durables. En mars 2024, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2024/1364¹⁵, qui constitue une première

vraie valeur de notre union de l'énergie pour garantir à tous les Européens une énergie abordable, efficace et propre, COM/2025/79 final.

¹⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation», COM(2025) 85 final.

¹¹ https://energy.ec.europa.eu/topics/energy-efficiency/new-impetus-energy-efficiency_en.

¹² Communication COM/2026/501 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Feuille de route stratégique pour la transition numérique et l'IA dans le secteur de l'énergie.

¹³ Communication COM/2025/165 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Plan d'action pour un continent de l'IA.

¹⁴ Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/1791/oj>).

¹⁵ Règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission du 14 mars 2024 sur la première phase de la mise en place d'un système commun de notation des centres de données à l'échelle de l'Union, JO L, 2024/1364, 17.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1364/oj).

étape vers la mise en place d'un système commun de notation des centres de données à l'échelle de l'UE. Ce règlement crée la base de données européenne sur les centres de données et un mécanisme de déclaration pour la collecte d'informations et d'indicateurs de performance clés à utiliser pour le système de notation de l'UE. Dans un deuxième temps, il établit des règles concernant la manière dont les informations collectées devraient être utilisées pour noter les centres de données au moyen d'étiquettes électroniques délivrées par la base de données européenne sur les centres de données.

L'objectif du système de notation est d'accroître la transparence en ce qui concerne la consommation d'énergie des centres de données et de servir d'outil pour améliorer l'élaboration des politiques et l'acquisition d'actifs et de services numériques plus durables dans toute l'Europe.

En ce qui concerne son incidence, le système de notation devrait permettre la comparaison de centres de données situés dans la même région et promouvoir de nouvelles conceptions ou des interventions appropriées en matière d'efficacité dans les centres de données nouveaux ou existants. Ces conceptions et interventions devraient non seulement entraîner une réduction considérable de la consommation d'énergie et d'eau, mais aussi encourager l'utilisation des énergies à faibles émissions, accroître l'efficacité du réseau ou faciliter la réutilisation de la chaleur fatale dans les installations et les réseaux de chaleur situés à proximité. Cela permettra aux parties prenantes concernées, y compris l'industrie, les consommateurs, les États membres et la Commission, de disposer, pour la première fois, d'informations fiables sur les centres de données et d'accréditer les bonnes pratiques et l'innovation susceptibles d'assurer l'efficacité et la durabilité.

Pour donner un ordre de grandeur de l'incidence attendue, les centres de données en Europe représentent de 1,5 à 2,0 % environ de la consommation totale d'électricité et consomment des quantités considérables d'eau douce, tandis qu'ils pourraient théoriquement restituer un pourcentage important de leur consommation d'énergie sous la forme de chaleur fatale pouvant être réutilisée par les réseaux de chauffage urbain et d'autres utilisateurs. Sur le long terme, une amélioration du coefficient d'Efficacité de l'utilisation de l'énergie (PUE)¹⁶ d'un centre de données qui passerait de 1,6 à 1,2 peut réduire de 25 % la consommation d'électricité dudit centre; une amélioration du coefficient d'Efficacité de la consommation d'eau (WUE) d'un centre de données qui passerait de 1,0 à 0,5 peut réduire de 50 % la consommation d'eau dudit centre; la réutilisation de 50 % en moyenne de la chaleur fatale générée par l'ensemble des centres de données peut couvrir la demande totale de chauffage de près de 4 millions de ménages en Europe¹⁷.

Le système de notation s'appuiera sur le mécanisme de déclaration établi par le règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission. Les indicateurs affichés sur l'étiquette ont été sélectionnés parmi ceux déjà communiqués par les exploitants de centres de données à la base de données européenne. Ils ont été identifiés comme étant les plus appropriés pour atteindre les objectifs du présent règlement lors de la consultation des parties prenantes. En outre, les informations figurant sur l'étiquette préservent l'intégrité des secrets commerciaux et des secrets d'affaires et la confidentialité, conformément à l'article 12 de la directive (UE) 2023/1791, et reprennent fidèlement les données communiquées au public en vertu de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission.

¹⁶ En d'autres termes, il s'agit de passer de la moyenne actuelle estimée du PUE en Europe à une moyenne du PUE réalisable avec la meilleure technologie disponible aujourd'hui.

¹⁷ <https://ec.europa.eu/eurostat/en/web/products-eurostat-news/w/ddn-20250625-2>

Les seuils pour chaque indicateur ont été fixés en se fondant sur l'analyse des données communiquées par les exploitants de centres de données au cours de la première période de déclaration et sur l'évaluation de la législation, des initiatives, des critères de référence et des normes en vigueur. Cette analyse a également fait l'objet de discussions avec les parties prenantes et les États membres au cours de la phase de consultation, et les résultats ont été présentés dans un rapport technique public¹⁸. Les indicateurs et les seuils sélectionnés seront réexaminés et pourront être révisés à l'avenir afin de tenir compte des progrès technologiques, d'améliorer l'efficacité du système et de tendre vers des normes de durabilité plus élevées, conformément à l'article 6 du présent règlement.

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'un effort continu de simplification et d'harmonisation des politiques de l'UE. En s'appuyant sur des données déjà déclarées, il fait en sorte qu'aucune charge supplémentaire ne soit imposée aux États membres et aux exploitants de centres de données. L'étiquette sera créée automatiquement par la plateforme de déclaration à la fin de chaque période de déclaration pour tous les centres de données déclarants. Le système de notation vise à harmoniser les approches dans les États membres de l'UE et sera utilisé pour évaluer la durabilité des centres de données dans le cadre d'autres instruments législatifs de l'UE, y compris l'acte législatif sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA. Il a également été pris en considération dans le cadre du réexamen des actes délégués relatifs au climat et à l'environnement au titre du règlement sur la taxinomie.

Le mécanisme de déclaration établi par le règlement devrait également être utilisé comme l'une des principales sources de données pour la déclaration de la consommation d'énergie dans les centres de données établie par Eurostat en 2022 dans le règlement sur les statistiques de l'énergie¹⁹, afin d'éviter que les exploitants de centres de données communiquent deux fois les mêmes données aux autorités nationales gérant la base de données, aux instituts nationaux de statistique et aux autres autorités nationales communiquant des données à Eurostat.

Les bâtiments hébergeant des centres de données sont également couverts par la directive sur la performance énergétique des bâtiments (directive PEB)²⁰. La directive PEB promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et comprend, entre autres, des obligations relatives à la performance énergétique minimale des bâtiments et des éléments de bâtiment distincts, ainsi que des dispositions relatives aux certificats de performance énergétique pour les bâtiments et les unités de bâtiment. Les bâtiments hébergeant des centres de données relèveront à la fois des dispositions de la directive PEB relatives aux certificats de performance énergétique et du système de notation des centres de données. Toutefois, il n'y a pas de chevauchement entre les deux.

En outre, le présent règlement tient compte d'autres initiatives de la Commission, dont le plan d'action pour l'électrification, adopté le 17 juillet 2026²¹, et le plan d'action en matière de refroidissement et de chauffage²², dont l'adoption est à venir, et s'aligne sur celles-ci.

¹⁸ <https://op.europa.eu/s/AaZZ>.

¹⁹ Règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1099/2024-02-07>).

²⁰ Directive (UE) 2024/1275.

²¹ Communication COM/2026/595 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Plan d'action pour l'électrification.

²² [Donnez votre avis sur le plan d'action de l'UE pour l'électrification et la stratégie en matière de chauffage et de refroidissement](#).

En modifiant le règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission, le présent règlement vise également à améliorer des aspects spécifiques de la déclaration d'informations en vue d'obtenir une étiquette d'une qualité et d'une cohérence suffisantes pour atteindre les objectifs visés ou escomptés. En ce sens, toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission découlent des dispositions autonomes du présent règlement.

Premièrement, les modifications proposées introduisent les éléments nécessaires pour rendre l'ensemble du processus de notation fluide pour ses utilisateurs (par exemple, l'introduction d'un calendrier plus strict pour la déclaration des informations sur lesquelles sont basées les étiquettes, une modification de la clause de confidentialité afin de permettre la publication des étiquettes, etc.).

Ensuite, les modifications proposées introduisent de nouvelles définitions (par exemple, le centre de données «prêt pour la réutilisation de la chaleur fatale») qui correspondent aux informations qui figureront sur l'étiquette. Elles améliorent ou remplacent des définitions existantes (par exemple, pour E_{DC} , $E_{RES-TOT}$, emplacement, fonctions de réseau et WUE) afin de mieux répondre aux besoins de l'étiquetage et d'accroître la cohérence et la confiance dans les informations affichées. Les définitions sont également modifiées afin d'assurer la cohérence avec des initiatives existantes et récemment adoptées. Par exemple, le remplacement de l'«apport d'eau potable» par l'«apport d'eau douce» est en adéquation avec le cadre existant de l'UE dans le domaine de l'eau, y compris la directive-cadre sur l'eau²³ et la stratégie européenne pour la résilience dans le domaine de l'eau²⁴, et permettra que l'étiquette créée soit utilisée dans ces contextes également.

Les modifications s'appuient sur l'évaluation du mécanisme de déclaration introduit par le règlement précédent²⁵ et le simplifient en supprimant certains indicateurs (tels que les indicateurs de trafic de données) qui ne seront pas utilisés sur l'étiquette et dont la déclaration, en outre, créait des difficultés pour certains secteurs d'activité et pouvait entraver leurs efforts pour l'obtention d'une étiquette. Elles introduisent également la possibilité pour les centres de données de petite taille ou en construction de déclarer des informations et d'obtenir une étiquette.

Enfin, les modifications proposées précisent davantage le rôle de la Commission et des États membres dans le processus de déclaration, afin de garantir la production des étiquettes en temps voulu.

2. CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ADOPTION DE L'ACTE

La décision de créer un système commun de notation de la durabilité des centres de données au niveau de l'Union, ainsi que la manière de le mettre au point, ont fait l'objet de consultations approfondies. Ce processus a été essentiel pour déterminer les étapes nécessaires à la préparation du système commun de l'Union et à l'établissement des indicateurs de durabilité qui figureront sur l'étiquette. Pour préparer le présent règlement

²³ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

²⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie européenne pour la résilience dans le domaine de l'eau, COM(2025) 280.

²⁵ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/83be4c3e-5c79-11f0-a9d0-01aa75ed71a1/language-en>.

délégué, une étude d'assistance technique²⁶ (menée de janvier 2025 à novembre 2025) a été commandée. Elle a contribué à définir le champ d'application, les indicateurs de performance clés et d'autres éléments dont l'évaluation est importante, ainsi que les classes et les seuils qui doivent être utilisés pour évaluer la durabilité des centres de données dans l'Union.

Quatre ateliers (chacun d'entre eux comptant environ 150 participants en moyenne) ont été organisés avec les parties prenantes entre février 2025 et juillet 2025.

L'équipe chargée de l'étude a réalisé deux enquêtes en ligne sur «les besoins et la faisabilité de la mise en place d'un système de notation commun à l'échelle de l'UE et de normes de performance minimales pour les centres de données», auxquelles elle a reçu respectivement 105 et 145 réponses de propriétaires et d'exploitants de centres de données, d'associations sectorielles européennes et nationales, de fournisseurs de technologies et d'établissements universitaires.

Elle a également mené 14 entretiens ciblés avec des parties prenantes sélectionnées de l'écosystème des centres de données.

En outre, les parties prenantes ont été systématiquement consultées au cours des différentes étapes des travaux préparatoires. Au cours de la même période, elle a participé à plusieurs réunions avec des parties prenantes du secteur privé (entreprises, associations) et du secteur public (États membres, régulateurs), ou à des événements organisés par ces parties.

Deux rapports ont été publiés à l'issue de l'étude technique. Le premier rapport technique²⁷ a analysé l'efficacité énergétique et la durabilité des centres de données européens sur la base des données déclarées et a évalué tous les aspects du mécanisme de déclaration, alimentant ainsi la réflexion sur la simplification du mécanisme de déclaration. Le deuxième rapport technique²⁸ a évalué la nécessité d'un système commun de notation à l'échelle de l'UE pour les centres de données, d'un éventuel dispositif de normes minimales de performance et d'une transition vers la neutralité carbone des centres de données, et a recensé et proposé des moyens pour les mettre en œuvre.

Au cours de cette période, les États membres ont été consultés, tant dans le cadre du groupe d'experts de la DEE²⁹ que lors de réunions bilatérales. Trois réunions du groupe d'experts de la DEE ont eu lieu le 13 mars 2025, le 18 juin 2025 et le 9 octobre 2025, au cours desquelles la Commission a informé les États membres des derniers changements concernant le règlement délégué et les États membres ont pu partager leurs points de vue.

²⁶ «Assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de l'article 12, paragraphe 5, de la directive 2023/1791 sur la performance énergétique et la durabilité des centres de données».

²⁷ Commission européenne: Direction générale de l'énergie, AIT, Borderstep et EY, *Assessment of the energy performance and sustainability of data centres in EU – First technical report* (Évaluation de la performance énergétique et de la durabilité des centres de données dans l'UE – Premier rapport technique), Office des publications de l'Union européenne, 2025, <https://data.europa.eu/doi/10.2833/3168794>.

²⁸ Commission européenne: Direction générale de l'énergie, AIT, Borderstep et EY, *Assessment of next steps to promote the energy performance and sustainability of data centres in EU, including the establishment of an EU-wide rating scheme – Second technical report* (Évaluation des prochaines étapes pour la promotion de la performance énergétique et de la durabilité des centres de données dans l'UE, y compris l'établissement d'un système de notation à l'échelle de l'UE – Deuxième rapport technique), Office des publications de l'Union européenne, 2025, <https://data.europa.eu/doi/10.2833/0828045>.

²⁹ Groupe d'experts sur la directive relative à l'efficacité énergétique (E03228).

La Commission a présenté les conclusions du premier rapport technique lors de la réunion du groupe «Énergie» du 2 septembre 2025. Les conclusions du deuxième rapport technique ont été présentées au groupe «Énergie» le 6 novembre 2025.

Une consultation interservices³⁰ s'est déroulée entre le 10 février 2026 et le 24 février 2026 et le texte a été modifié pour tenir compte d'observations formulées par les directions générales consultées.

Une publication pour retour d'information³¹ a eu lieu entre le 26 mars 2026 et le 23 avril 2026. Le texte a été modifié pour tenir compte des observations formulées par les parties prenantes.

Trois réunions du groupe d'experts ont eu lieu le 17 décembre 2025, le 22 janvier 2026 et le 2 juillet 2026. Le texte a été modifié pour tenir compte des observations formulées par les États membres.

Sur la liste non exhaustive de la législation, des initiatives et des normes existantes applicables au système commun de l'Union qui ont été consultées ou utilisées lors de l'élaboration du présent règlement figurent le code de conduite européen pour une meilleure efficacité énergétique des centres de données³², les critères de l'Union en matière de marchés publics écologiques pour les centres de données³³, le cadre CEN/CENELEC 50600-4³⁴, le modèle de maturité CLC/TS 50600-5-1³⁵ et les travaux des organismes européens de normalisation en général³⁶, le système des centres de données (DE-UZ 228)³⁷, le décret français n° 2019-771³⁸, la loi allemande sur l'efficacité énergétique³⁹, le projet PEER-DC (Registre public de l'efficacité énergétique des centres de données)⁴⁰, les travaux de l'agence IEA-4E et de l'EDNA⁴¹, les lignes directrices sur les achats responsables pour les centres de données et les serveurs du partenariat U4E du PNUE⁴², la proposition de l'Institut Oeko pour un étiquetage de l'efficacité énergétique des centres de données⁴³, les travaux de l'organisme The Green Grid⁴⁴ et le pacte relatif aux centres de données neutres pour le climat⁴⁵.

³⁰ Consultation ISC/2026/00504.

³¹ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/16035-Energy-efficiency-rating-scheme-for-data-centres-in-Europe_fr.

³² https://joint-research-centre.ec.europa.eu/scientific-activities-z/energy-efficiency/energy-efficiency-products/code-conduct-ict/european-code-conduct-energy-efficiency-data-centres_en.

³³ <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC118558>.

³⁴ <https://www.cenelec.eu/areas-of-work/cenelec-sectors/digital-society-cenelec/green-data-centres/>.

³⁵ <https://www.cenelec.eu/news-and-events/news/2022/eninthspotlight/2022-05-30-a-new-standard-for-the-green-deal/>.

³⁶ https://www.cenelec.eu/media/CEN-CENELEC/AreasOfWork/CEN%20sectors/Digital%20Society/Green%20Data%20Centres/standardizationlandscapegcd_edition8_2021.pdf.

³⁷ <https://www.blauer-engel.de/en/productworld/data-centers>.

³⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038812251>.

³⁹ <https://energiewende.bundeswirtschaftsministerium.de/EWD/Redaktion/EN/Newsletter/2023/09/Meldung/topthema.html>.

⁴⁰ <https://peer-dc.de/wirken-sie-mit/>.

⁴¹ <https://www.ica-4e.org/edna/>.

⁴² <https://united4efficiency.org/resources/sustainable-procurement-guidelines-for-data-centres-and-computer-servers/>.

⁴³ https://www.oeko.de/fileadmin/oekodoc/Oeko-Institut_energy-efficiency-label-for-data-centres.pdf.

⁴⁴ <https://www.thegreengrid.org/>.

⁴⁵ <https://www.climateutraldatacentre.net/>.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 33, paragraphe 3, de la DEE révisée, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin d'établir un système commun de notation de la durabilité des centres de données situés dans l'Union. Le présent règlement complète la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil, modifie le règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission et établit le système commun de notation des centres de données à l'échelle de l'Union en fixant des obligations pour les différentes parties prenantes en ce qui concerne le contenu et la création des étiquettes des centres de données qui accompagnent le système.

Le présent règlement comprend sept articles. Ils portent sur la mise en place du système de notation et la définition de termes. Ils définissent les règles relatives à la création des étiquettes et les obligations que les exploitants de centres de données doivent remplir dans le cadre du système de notation. Enfin, ils apportent des modifications au règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission et précisent comment le système de notation devrait être périodiquement réexaminé et révisé.

Les trois annexes du règlement définissent les classes PUE et WUE utilisées dans l'étiquetage des centres de données (annexe I); et l'étiquetage des centres de données qui sera mis en place (annexe II). Enfin, elles modifient les annexes du règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission (annexe III).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 21.9.2026

complétant la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission en ce qui concerne la mise en place d'un système commun de notation des centres de données à l'échelle de l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955⁴⁶, et notamment son article 33, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La consommation d'énergie du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) est de plus en plus importante dans l'Union et dans le monde. La demande d'électricité des centres de données devrait dépasser 3 % de la demande totale de l'Union d'ici à 2030, soit le double par rapport à 2023.
- (2) La stratégie numérique de l'Union⁴⁷ souligne la nécessité de faire en sorte que les centres de données soient durables et hautement efficaces sur le plan énergétique et plaide pour que des mesures de transparence soient prises en ce qui concerne leur empreinte environnementale.
- (3) La directive (UE) 2023/1791 fixe des objectifs d'efficacité énergétique au niveau de l'Union et établit un système commun de mesures pour promouvoir l'efficacité énergétique dans l'Union. En outre, la directive (UE) 2023/1791 entend contribuer à la mise en place d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive dans l'Union, y compris par la mise en place d'un système commun de notation de la durabilité des centres de données à l'échelle de l'Union.
- (4) Conformément à l'article 12 de la directive (UE) 2023/1791, les États membres sont tenus d'exiger des propriétaires et des exploitants de centres de données qu'ils mettent à la disposition du public les informations relatives à leurs centres de données qui sont visées à l'annexe VII de ladite directive.
- (5) Le règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission⁴⁸ met en place un mécanisme de déclaration d'informations concernant la durabilité des centres de

⁴⁶ Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/1791/oj>).

⁴⁷ Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2481/oj>).

⁴⁸ Règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission du 14 mars 2024 sur la première phase de la mise en place d'un système commun de notation des centres de données à l'échelle de l'Union (JO L, 2024/1364, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1364/oj).

données et définit la première série d'indicateurs de performance clés, de méthodes de mesure et d'indicateurs de durabilité.

- (6) Il crée également la base de données européenne sur les centres de données, visée à l'article 12 de la directive (UE) 2023/1791. Cette base de données fournit une interface utilisateur commune ainsi qu'une interface commune de programmation d'applications permettant aux centres de données de communiquer les informations et les indicateurs de performance clés définis aux annexes I et II du règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission.
- (7) La base de données permet aux autorités nationales compétentes de vérifier quels centres de données ont déclaré des informations et des indicateurs de performance clés, ainsi que la qualité de ces déclarations, avant de transmettre les données à la Commission européenne. La base de données devrait également constituer l'une des principales sources de données pour la déclaration de la consommation d'énergie dans les centres de données établis par le règlement (CE) n° 1099/2008.
- (8) La base de données est opérationnelle depuis septembre 2024 et deux rapports ont été établis jusqu'à présent (en 2024 et 2025). Les premiers rapports ont permis à la Commission d'évaluer le mécanisme de déclaration et de proposer des modifications et des améliorations.
- (9) Afin de garantir une meilleure qualité et une plus grande cohérence des informations et des indicateurs de performance clés transmis à la base de données européenne, l'interface utilisateur de cette dernière devrait intégrer des contrôles logiques et conditionnels. Ceux-ci devraient s'accompagner de messages d'avertissement et de recommandations destinés à aider les utilisateurs à éviter les erreurs détectées. La Commission devrait communiquer aux États membres une liste de tous ces contrôles afin qu'ils soient effectués par les mécanismes nationaux de déclaration, dans les États membres où de tels mécanismes existent, avant la transmission des données et des indicateurs de performance clés à la base de données européenne.
- (10) Grâce à l'étiquette mise en place, un système commun de notation des centres de données à l'échelle de l'Union peut fournir des informations fiables et transparentes sur les centres de données dans l'Union, les classer sur la base de ces informations et permettre des comparaisons fondées sur des données probantes entre les centres de données situés dans la même zone ou présentant des caractéristiques similaires. Il met en lumière les bonnes pratiques et encourage de nouvelles conceptions ou des interventions appropriées en matière d'efficacité dans des centres de données nouveaux ou existants, susceptibles de réduire la consommation d'énergie et d'eau, de renforcer l'utilisation des énergies à faibles émissions, d'accroître l'efficacité du réseau ou d'encourager la réutilisation de la chaleur fatale dans les installations et les réseaux de chauffage situés à proximité.
- (11) Afin qu'aucune charge supplémentaire ne soit imposée aux États membres et aux exploitants de centres de données, les centres de données devraient être notés au moyen d'étiquettes électroniques générées automatiquement par la plateforme de déclaration, sur la base des informations et des indicateurs de performance clés communiqués par les exploitants de centres de données à la base de données européenne conformément au règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission.
- (12) Pour aider les États membres et les utilisateurs à tirer le meilleur parti de l'étiquette, en tenant pleinement compte des spécificités nationales telles que les conditions

climatiques, l'étiquette devrait être accompagnée d'un document contextualisant les indicateurs de performance clés.

- (13) Afin de garantir la transparence concernant l'empreinte environnementale des centres de données, les étiquettes des centres de données devraient être mises à la disposition publiquement, sous forme électronique, de toute personne physique ou morale qui en fait la demande.
- (14) Les indicateurs affichés sur les étiquettes des centres de données devraient être sélectionnés parmi ceux déjà communiqués par les exploitants de centres de données à la base de données européenne et identifiés comme étant les plus pertinents pour atteindre les objectifs du présent règlement, tout en respectant les secrets commerciaux et les secrets d'affaires et les exigences en matière de confidentialité.
- (15) Afin de garantir une déclaration simplifiée, cohérente et de haute qualité à la base de données européenne sur les centres de données, qui permettra la création de l'étiquette et uniformisera l'utilisation des indicateurs dans toutes les initiatives stratégiques, il est nécessaire de modifier certains indicateurs et méthodes de calcul dans le mécanisme de déclaration introduit par le règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission.
- (16) La nécessité de modifier le règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission résulte également d'éléments supplémentaires que l'étiquetage devrait prévoir, tels que la déclaration d'informations par les centres de données de petite taille et les centres de données en cours de construction et la possibilité pour les États membres d'exercer leurs fonctions de surveillance du marché dans un délai raisonnable.
- (17) Il convient que le présent règlement soit réexaminé tous les trois ans pour évaluer l'efficacité du système de notation, suivre les progrès technologiques futurs et répondre à des objectifs ambitieux en matière de durabilité.
- (18) Conformément à l'article 34 de la directive (UE) 2023/1791, la Commission a consulté les experts désignés par chaque État membre, auprès desquels elle a recueilli des observations concernant le champ d'application et les éléments clés du système commun de notation de l'Union définis dans le présent règlement délégué.
- (19) La Commission a consulté les parties prenantes concernées au moyen d'un appel public à contributions et d'une série d'activités de consultation publique qui ont eu lieu dans le cadre d'un projet d'assistance technique en 2025,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Mise en place du système de notation

1. Le présent règlement met en place un système commun de notation de la durabilité des centres de données à l'échelle l'Union.

La base de données européenne sur les centres de données établie par le règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission (ci-après la «base de données européenne») note les centres de données au moyen d'étiquettes électroniques délivrées sur la base des informations et des indicateurs de performance clés communiqués par les exploitants de centres de données à la base de données européenne.

2. Aux fins de la délivrance d'une étiquette pour un centre de données, la base de données européenne utilise les classes PUE (Efficacité de l'utilisation de l'énergie) et WUE

(Efficacité de la consommation d'eau) définies à l'annexe I, sur la base des méthodes de calcul énoncées à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant dans le règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission s'appliquent. En outre, on entend par:

«code à réponse rapide (QR)»: un code à barres matriciel figurant sur l'étiquette du centre de données qui renvoie à l'emplacement, dans l'espace accessible au public de la base de données européenne, où cette étiquette est stockée.

Article 3

Génération d'étiquettes

1. Au plus tard le 15 août 2027 et chaque année par la suite, une étiquette électronique au format défini à l'annexe II est générée automatiquement par la base de données européenne et fournie par voie électronique aux centres de données qui ont communiqué des informations et des indicateurs de performance clés à la base de données européenne conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2024/1364.

2. Les étiquettes des centres de données sont accessibles au public dans la base de données européenne, sous forme électronique et dans toutes les langues officielles de l'Union.

3. L'étiquette d'un centre de données est valable du 15 août de l'année au cours de laquelle elle a été délivrée jusqu'au 15 août de l'année suivante. Lorsqu'un État membre, sur le territoire duquel est situé un centre de données, n'a pas indiqué à la base de données européenne, au plus tard le 15 août, que la déclaration des centres de données situés sur son territoire a été effectuée conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission, la validité de l'étiquette de ce centre de données est prolongée jusqu'à ce que la déclaration ait été effectuée et qu'une nouvelle étiquette ait été automatiquement délivrée ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de la même année civile.

Article 4

Obligations des exploitants de centres de données

1. Les exploitants de centres de données veillent à ce que l'étiquette délivrée conformément à l'article 3 soit mise à la disposition, sous forme électronique, de toute personne physique ou morale qui en fait la demande. À cette fin, les exploitants de centres de données peuvent renvoyer à un site internet en libre accès qu'ils gèrent ou à la base de données européenne.

2. Les exploitants de centres de données ne produisent ni n'affichent d'étiquettes imitant l'étiquette définie et délivrée conformément au présent règlement.

Article 5

Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission

Le règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission est modifié comme suit:

(1) à l'article 2, les points 16) et 17) suivants sont ajoutés:

«16) “prêt pour la réutilisation de la chaleur fatale”, un centre de données qui est conçu (nouveau centre de données) ou modernisé (centre de données existant) pour être en mesure de capter de la chaleur fatale et de la fournir aux utilisateurs externes en bordure du centre de données, y compris l’installation d’infrastructures d’extraction de chaleur telles que des échangeurs de chaleur, des boucles hydrauliques dédiées et des compteurs d’énergie thermique, indépendamment de l’existence de technologies de revalorisation de la chaleur à l’intérieur du périmètre du centre de données ou d’un réseau de transfert de chaleur à l’extérieur du périmètre du centre de données permettant la réutilisation de la chaleur fatale;

17) “eau douce”, l’eau dont la salinité annuelle moyenne correspond à la valeur indiquée pour l’eau douce à l’annexe II, sections 1.2.3 et 1.2.4, de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau⁴⁹, quelle que soit son origine.»;

(2) l’article 3 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Si un centre de données est utilisé pour soutenir la défense et la protection civile d’un État membre ou fournit ses services exclusivement pour cette finalité, l’exploitant du centre de données est dispensé de communiquer à la base de données européenne les informations et les indicateurs de performance clés définis aux annexes I et II en ce qui concerne le centre de données, quel que soit l’État membre dans lequel ce dernier est situé.

Après que les exploitants de centres de données ont communiqué à la base de données européenne les informations et les indicateurs de performance clés énoncés aux annexes I et II en ce qui concerne les centres de données qu’ils exploitent, les États membres ont la possibilité d’effectuer des tâches de surveillance du marché. À partir de 2026 et chaque année par la suite, les États membres indiquent à la base de données européenne si les déclarations relatives aux centres de données situés sur leur territoire ont été effectuées au plus tard le 15 août de la même année. À cette fin, un mécanisme de déclaration national peut être utilisé dans les États membres ayant mis en place un tel mécanisme.»;

(b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si un exploitant de centre de données en colocation n’est pas en mesure de surveiller et de collecter les données nécessaires pour calculer de manière satisfaisante les indicateurs de performance clés visés à l’annexe II, point 2, a), et 2, b), pour la totalité de la surface de la salle d’ordinateurs du centre de données, il estime et indique le pourcentage de la surface de la salle d’ordinateurs du centre de données sur lequel portent les informations transmises à la base de données européenne.

Les exploitants de centres de données en colocation peuvent mettre en place un mécanisme de déclaration interne, si nécessaire, sur une base anonyme, afin de recueillir les indicateurs de performance clés énoncés à l’annexe II auprès de leurs clients de colocation.»;

(c) les paragraphes 5 à 7 suivants sont insérés:

«5. Les exploitants de centres de données dont la demande de puissance des technologies de l’information installées est inférieure à 500 kW peuvent participer volontairement au système commun de notation de la durabilité des centres de données à l’échelle de l’Union. Pour ce

⁴⁹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau (ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj>)

faire, ils communiquent à la base de données européenne les informations et les indicateurs de performance clés figurant aux annexes I et II dans le délai fixé au paragraphe 1.

6. Les exploitants de centres de données qui n'ont pas encore démarré leurs activités peuvent participer volontairement au système commun de notation de la durabilité des centres de données à l'échelle de l'Union. Pour ce faire, ils communiquent à la base de données européenne, dans le délai fixé au paragraphe 1, les indicateurs de performance clés énoncés aux annexes I et II que le centre de données est censé ou est susceptible d'atteindre après deux années civiles de fonctionnement.

Ces exploitants de centres de données communiquent à la base de données européenne les données réelles et les indicateurs de performance clés réels qui résultent de l'exploitation du centre de données, à partir de la première année d'exploitation du centre de données, conformément au paragraphe 1.

7. Les informations et les indicateurs de performance clés communiqués à la base de données européenne sont obtenus au moyen de méthodes de mesure et de calcul fiables, précises et reproductibles, qui tiennent compte des méthodes de mesure et de calcul reconnues les plus récentes ou, lorsque de telles méthodes de mesure et de calcul reconnues ne sont pas disponibles, au moyen d'hypothèses et d'estimations fondées et reproductibles.»;

(3) à l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission et les États membres traitent comme confidentiels toutes les informations et tous les indicateurs de performance clés qui sont transmis à la base de données au titre de l'article 3 pour les différents centres de données. À l'exception des informations qui sont incluses sur l'étiquette définie dans le règlement délégué (UE) 2026/7000 de la Commission⁵⁰, présentées dans la forme sous laquelle elles y figurent, ces informations sont considérées comme des informations confidentielles mettant en jeu les intérêts commerciaux des exploitants et des propriétaires de centres de données, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁵¹ et à l'article 4, paragraphe 2, point d), de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement⁵².»;

(4) les annexes I, II, III et IV sont modifiées conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 6

Réexamen

Au plus tard le 31 décembre 2028 et tous les trois ans par la suite, la Commission réexamine le présent règlement à la lumière des progrès technologiques et des évaluations périodiques

⁵⁰ Règlement délégué (UE) 2026/7000 complétant la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission en ce qui concerne la mise en place d'un système commun de notation des centres de données à l'échelle de l'Union (JO..., ELI:...).

⁵¹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj>).

⁵² Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/4/oj>).

des données communiquées à la base de données européenne et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une révision du présent règlement. Ce réexamen comprend, entre autres, la possibilité:

- (a) de traiter d'autres aspects liés à la durabilité, au climat et à l'environnement;
- (b) de modifier les échelles utilisées sur l'étiquette, d'adapter leurs valeurs ou d'ajouter des échelles multiples par indicateur de durabilité du centre de données;
- (c) d'introduire un indicateur qui agrège les indicateurs de durabilité des centres de données et évalue la durabilité de chaque centre de données;
- (d) d'introduire des indicateurs pour mesurer la performance des équipements TIC en termes de consommation d'énergie;
- (e) d'introduire une certification ou un audit (partiels) des données déclarées;
- (f) d'insérer sur l'étiquette des icônes relatives aux informations et indicateurs de performance clés supplémentaires communiqués à la base de données européenne;
- (g) de prendre en considération et d'intégrer la consommation de toutes les formes d'énergie à faibles émissions, parmi lesquelles, sans que cette liste soit limitative, le nucléaire, la géothermie, le refroidissement urbain, l'électricité apportée par les accumulateurs et les systèmes de stockage d'énergie;
- (h) de réexaminer et de mettre à jour le document qui accompagne les étiquettes, conformément à l'annexe II, point 3; et
- (i) de simplifier certains aspects du mécanisme de déclaration ou de l'étiquette, ou le système de notation si cela conduit à des processus plus efficaces du point de vue des coûts.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21.9.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN